

Ce document annule et remplace le document « 2026-05_QR_3 »

Questions-Réponses – Consultation n° 2026-05

Date de publication 27.04.2026

1. Informations générales

Référence de la consultation : n° 2026-05

Objet de la consultation : Marché public de maîtrise d'œuvre relatif au projet d'évolution des espaces de travail de la CPAM de l'Aisne à Laon

Date limite de dépôt des questions : 22.05.2026 10h00

Date limite de dépôt des offres : 01.06.2026 10h00

Question 1	
Date/Heure	Contenu
30/04/2026 09:36	Bonjour, Sauf erreur, nous n'avons pas connaissance du montant prévisionnel des travaux . Pouvez vous nous l'indiquer svp? Cordialement
Réponse	
Bonjour, L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est indiquée à l'article 1.10.2 du CCAP. À titre indicatif, celle-ci est estimée à environ 1 662 000 € HT. Cordialement	

Question 2	
Date/Heure	Contenu
30/04/2026 14:15	Bonjour, est ce que le mandataire doit être l'architecte? Dans l'attente de votre retour.
Réponse	
Bonjour, Le règlement de la consultation n'impose pas que le mandataire du groupement soit un architecte. Il appartient aux candidats de constituer librement leur groupement, sous réserve de disposer de l'ensemble des compétences requises pour la réalisation de la mission, notamment en matière architecturale. La présence d'un architecte est en revanche obligatoire au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre. Cordialement.	

Question 3	
Date/Heure	Contenu
04/05/2026 14:11	Le mandataire peut-il être architecte d'intérieur certifié CFAI (assurance décennale MAF).
Réponse	
Bonjour, Le mandataire du groupement peut être un architecte d'intérieur, notamment certifié CFAI, sous réserve que le groupement dispose de l'ensemble des compétences requises pour la réalisation de la mission. En particulier, la présence d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes est obligatoire au sein de l'équipe, conformément à la réglementation applicable. Cordialement.	

Question 4	
Date/Heure	Contenu
19/05/2026 10:58	Bonjour, Conformément au rapport RAAT indiquant l'absence d'amiante sur l'opération, pouvez-vous me confirmer si la présence d'un opérateur disposant de la compétence « désamiantage » au sein de l'équipe reste obligatoire ? Merci, bonne journée.
Réponse	
<p>Bonjour,</p> <p>Suite à la réalisation du diagnostic RAAT et à ses conclusions indiquant l'absence d'amiante dans le périmètre des travaux, la présence d'une compétence spécifique « désamiantage » au sein de l'équipe candidate n'est plus exigée pour la présente opération.</p> <p>Cordialement.</p>	

Question 5	
Date/Heure	Contenu
20/05/2026 17:16	Bonjour, Y-a-t-il exclusivité pour les BET Acoustique ? Cordialement
Réponse	
<p>Bonjour,</p> <p>Non. Le DCE n'impose aucune exclusivité ni forme particulière de groupement concernant la compétence acoustique. En revanche, conformément aux pièces de la consultation, l'équipe de maîtrise d'œuvre devra disposer des compétences nécessaires en matière d'acoustique afin de répondre aux enjeux du projet et aux exigences techniques attendues aux différentes phases de la mission (conception, exécution et réception).</p> <p>Les candidats restent libres de l'organisation retenue pour justifier de cette compétence dans leur offre.</p> <p>Cordialement.</p>	

Remarques

Les réponses apportées dans le cadre de la présente consultation font partie intégrante du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Elles ont pour objet de préciser et compléter les documents du DCE.

En cas de contradiction, elles prévalent sur les documents initiaux du DCE.